

Collection de droit

2015-2016

Volume 2

PREUVE ET PROCÉDURE

AUTEURS :

Me Charles Belleau

Mme la juge Monique Dupuis

Me Armand Fraticelli

Me Stéphane Reynolds

SOUS LA COORDINATION DE :

Me Jocelyne Tremblay, directrice de l'École du Barreau du Québec

ÉDITIONS YVON BLAIS

École du
Barreau 

déclinatoire avant de plaider sur le fond du dossier, autrement le tribunal demeurera valablement saisi de la demande²³⁰. Pour la même raison, le tribunal devant qui le demandeur procéderait pour obtenir un jugement par défaut contre le défendeur qui n'aurait pas répondu à l'action (art. 175, 180 à 183) et qui constaterait alors une situation d'incompétence territoriale, ne pourrait pas renvoyer d'office le dossier au bon endroit²³¹.

c) *Le moyen d'irrecevabilité*

Dans les cas prévus à l'article 168, une partie peut opposer l'irrecevabilité de la demande ou de la défense et conclure à son rejet. Il s'agit alors de faire sanctionner une lacune fondamentale touchant le droit de la partie adverse d'agir en justice ou l'existence même du droit qu'elle veut faire sanctionner, donc sans avoir à se rendre à l'étape de l'instruction sur le fond pour le démontrer. Si le vice affecte la demande introductive d'instance, elle sera donc rejetée sans même pouvoir être entendue sur le fond. S'il affecte la défense et qu'elle est ainsi rejetée, le demandeur pourra donc ensuite obtenir un jugement condamnant le défendeur, faute par ce dernier de contester la demande.

Bien que le protocole de l'instance conclu par les parties puisse contenir un accord sur les moyens préliminaires (art. 148, al. 2 (1)), ce serait pour le moins difficilement concevable que cela porte sur un moyen d'irrecevabilité. Ce dernier n'est donc soulevé en pratique que par la dénonciation écrite prévue à l'article 166.

1) *Le litispendance ou la chose jugée*

Une partie peut demander au tribunal de déclarer la demande irrecevable pour cause de *chose jugée*. Ce concept signifie que le litige entre les parties a déjà fait l'objet d'un jugement sur le fond, donc qui en a disposé (art. 2848 C.c.Q.), ou d'une transaction entre elles ayant la même valeur qu'un jugement (art. 2633 C.c.Q.). Ainsi, un demandeur qui, après avoir subi un échec sur le fond au terme d'une première demande en justice, intenterait une demande identique à la première contre le même défendeur pourrait se voir opposer l'irrecevabilité de sa nouvelle demande pour cause de *chose jugée*.

Fondée sur la nécessité d'assurer la stabilité et la sécurité des rapports sociaux, la notion de *chose jugée* constitue une présomption qui, pour prévaloir, doit cependant répondre aux quatre conditions prévues par l'article 2848 du Code civil²³².

D'abord, la deuxième demande doit mettre en présence les mêmes parties que la première. Elle ne sera donc pas rejetée pour cause de *chose jugée* si le défendeur poursuivi n'est pas le même que dans la première, même si les faits à l'origine de la demande étaient identiques²³³.

Les parties doivent aussi agir avec la même qualité juridique que la première fois. Ne pourra donc pas se faire opposer l'argument de *chose jugée*, celui qui agissait à titre de tuteur d'un enfant dans une première poursuite contre le défendeur et qui intente ensuite une action, cette fois à titre personnel, pour faire valoir sa propre réclamation contre le même défendeur.

La cause d'action, c'est-à-dire l'ensemble des faits générateurs du droit réclamé, doit être également la même pour les deux demandes. Ainsi, une demande en divorce intentée pour cause de séparation de faits des parties depuis au moins une année ne peut être déclarée irrecevable sous prétexte qu'une action identique, invoquant plutôt l'adultère de la partie défenderesse, avait été auparavant rejetée. Il ne s'agit pas des mêmes causes d'action.

Enfin, l'objet du litige, c'est-à-dire ce qui est demandé au tribunal, doit être identique. Ne sont pas identiques les conclusions d'une demande de séparation de corps et celle d'une demande en divorce, même si la cause d'action, par exemple l'adultère de la défenderesse, serait la même.

Une partie peut également soulever l'irrecevabilité d'une demande intentée contre elle pour cause de *litispendance*, c'est-à-dire pour le motif qu'une action identique a déjà été intentée contre elle par le demandeur, mais sans qu'un jugement en ait encore disposé. Il s'agit ici d'appliquer les mêmes conditions que celles de la *chose jugée*, mais dans le contexte où une première action est toujours pendante²³⁴. La partie qui soulève ce moyen soutient donc que l'instruction de la deuxième action serait totalement inutile vu l'existence de la première.

230. *Alimport c. Victoria Transport Ltd.*, précité, note 107.

231. *Banque nationale du Canada c. Ferme horticole Beaumont Ltée*, précité, note 108.

232. *Noël c. Société d'énergie de la Baie James*, 2001 CSC 39, REJB 2001-24835; *Roberge c. Bolduc*, précité, note 18; *Matériaux Inter-Québec Inc. c. Caisse populaire Grand-Coteau*, J.E. 2012-1583, EYB 2012-209557 (C.A.); *Ungava Mineral Exploration Inc. c. Mullan*, [2008] R.J.Q. 1765, EYB 2008-137671 (C.A.).

233. *149022 Canada Inc. c. Syndicat des maisons de ville Terrasse Brittany*, [2001] R.D.I. 209, REJB 201-23518 (C.A.).

234. *Rocois Construction Inc. c. Québec Ready Mix Inc.*, [1990] 2 R.C.S. 440, EYB 1990-95664.